

POUVOIR DE REPRESENTATION EN AG

Je soussigné, Président de
.....

membre de l'ANASP et à ce titre porteur de voix donne pouvoir

- (1) à en tant que salarié de la structure que je préside
- (1) à représentant de

pour me représenter et voter toutes les délibérations au nom de notre structure à l'Assemblée générale ordinaire/ extraordinaire (1) duà
.....

Fait à le.....

Le Président

(Signature et tampon de la structure qui donne le mandat)

(1) Rayer la mention inutile

Article 11- Répartition des Voix

Chaque Association Syndicale membre est porteuse d' 1 voix.

Chaque groupement d'Associations est porteur d'un nombre de voix égal au nombre d'Associations membres du groupement entrant dans les critères d'appartenance à l'Association Nationale.

Chaque représentant d'une structure membre peut donner mandat à une autre structure membre de son choix ou occasionnellement à un salarié de la structure qu'il représente. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Dans les limites suivantes :

- Une Association Syndicale adhérente à l'Association Nationale en son nom propre et faisant partie d'un groupement d'Associations lui-même membre de l'Association Nationale ne pourra pas être prise en compte dans le nombre d'Associations membres du groupement pour le calcul du nombre de voix attribuées à ce groupement.
- Le nombre de voix d'un groupement d'Associations à vocation départementale ou régional est limité à 20.
- Le nombre de voix d'un groupement d'Associations à vocation locale est limité à 5.
- Le nombre de mandat dont une structure peut être porteuse est limité à 2, quelles que soient les structures représentées.

Article 14- Délibérations

Le Président vérifie les mandats donnés par les membres de l'Assemblée au plus tard en début de séance.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est établi, pour chaque séance de l'Assemblée Générale, une feuille de présence.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'Administration qui a lieu suivant les dispositions de l'article 17, la modification des statuts et la dissolution prévues par l'article 15 et la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et le résultat des votes.

Article 17- Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour.